

Il y a conflit d'intérêts quand un membre d'un conseil d'administration ou un employé d'un organisme externe occupe un emploi ou possède des intérêts commerciaux ou personnels qui :

- (i) lui confèrent ou semblent lui conférer, en raison du poste qu'il occupe, un intérêt substantiel ou un avantage qui est inadmissible;
- (ii) l'empêchent ou semblent l'empêcher d'exercer ses fonctions avec objectivité.

L'expression « intérêt substantiel » s'entend notamment de tout intérêt financier ou autre que le membre du conseil d'administration ou l'employé détient directement ou indirectement vis-à-vis d'une question ou d'une situation, lorsque cet intérêt dépasse celui d'un simple particulier.

Les lignes directrices suivantes doivent être suivies :

1. Il est interdit aux membres des conseils d'administration et aux employés de conclure directement ou indirectement des transactions commerciales personnelles ou des arrangements privés qui leur apportent un profit personnel en exploitant les fonctions qu'ils occupent ou les pouvoirs qui s'y rattachent, ou en se servant de renseignements confidentiels ou non publics obtenus dans le cadre de leurs fonctions ou en raison des pouvoirs dont ils bénéficient.
2. Il est interdit aux membres des conseils d'administration et aux employés de communiquer des renseignements confidentiels ou à diffusion restreinte à toute personne qui n'est pas autorisée à en prendre connaissance, ou de communiquer de tels renseignements avant d'avoir reçu l'autorisation expresse de le faire.
3. Il est interdit aux membres des conseils d'administration et aux employés de s'occuper d'une question officielle lorsqu'ils ont un intérêt personnel en jeu qui les empêche d'exercer leur jugement officiel de manière objective.
4. Les membres des conseils d'administration et les employés doivent veiller à ne pas se placer dans des situations où ils seraient redevables envers une personne qui pourrait bénéficier de faveurs ou d'avantages spéciaux qu'ils pourraient lui offrir.
5. Il incombe aux administrateurs et aux employés de tout organisme externe de divulguer toute situation ou affaire qui les place en conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel et ils doivent, le cas échéant, révéler par écrit au conseil d'administration la nature et l'ampleur de leurs intérêts, ou demander que ces renseignements soient consignés au procès-verbal des réunions dudit conseil.
6. Dans les cas où il y a effectivement conflit d'intérêts, l'administrateur ou l'employé concerné est, si nécessaire, prié de prendre les mesures voulues pour éviter ledit conflit. De même, s'il y a un conflit d'intérêts perçu ou potentiel, le membre du conseil d'administration ou l'employé concerné recevra des conseils sur les mesures à prendre pour éliminer ledit conflit.
7. Aucun membre se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts ne doit être présent lors des discussions ou du vote du conseil d'administration sur les questions pour lesquelles il a été déterminé qu'un conflit d'intérêts substantiel existait. Dans un tel cas, on précise dans le procès-verbal de la réunion que le membre du conseil a divulgué ses intérêts et qu'il n'a participé ni aux discussions ni à la décision du conseil.